

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- MODIFICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notice explicative annexée,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir adapter les tarifs en un contexte de reprise de l'inflation,

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu de revoir le contenu de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en matière de fixation des tarifs,

CONSIDERANT que l'ensemble des autres délégations données par le conseil par la délibération n°4 en date du 27 mai 2020 demeurent inchangées,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de réviser la délégation de pouvoir du conseil au Maire en matière de fixation des tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°4 en date du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

2.1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2.2	- Fixer dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle nominale de 9€ les tarifs existants inférieurs ou

	<p>égaux à 30 € en matière de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T.</p> <p>- Fixer dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 30% les tarifs existants supérieurs à 30€ en matière de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T.</p> <p>Précise que cette délégation s'applique notamment aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires comme la restauration scolaire, la production de repas, l'accueil périscolaire ; • tarifs de location des salles municipales ; • tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors. <p>Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.</p>
2.3	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :</p> <p style="text-align: center;">1. Les emprunts</p> <p>Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.</p> <p>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; - la faculté de modifier la devise ; - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ; - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. <p style="text-align: center;">2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts</p>

	<p>Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.</p> <p>3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).</p> <p>Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine des fonds, - le montant à placer, - la nature du produit souscrit, - la durée ou l'échéance maximale du placement. <p>Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.</p>
2.4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2.5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune.
2.6	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
2.7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
2.8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

2.9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
2.10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros.
2.11	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
2.12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
2.13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
2.14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
2.15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
2.16°	<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p>

	e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
2.17	Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 euros
2.18	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros
2.19	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
2.20	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.</p>
2.21	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.
2.22	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.
2.23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
2.24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
2.25	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 €.
2.26	Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m ² .

2.27	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
2.28	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
2.29	Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
2.30	Emettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption sur les documents d'archives classés et non classés, visé par l'article L. 212-34 du code du patrimoine.

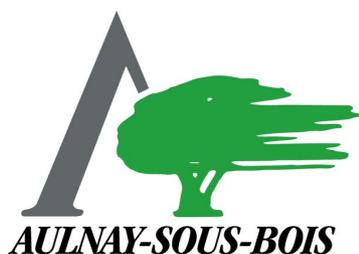
ARTICLE 3 : RAPPELLE que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23.

ARTICLE 4 : DECIDE que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire en cas d'empêchement conformément l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération,

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°19**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE- DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- MODIFICATION DE LA
DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires municipales le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2122-22 a organisé la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer pour la durée du mandat la faculté au Maire d'agir par voie de décision sous réserve qu'il soit rendu compte des décisions prise lors de chaque conseil.

Cette délégation est intervenue en début de mandat par délibération n°4 en date du 27 mai 2020.

Classiquement, dans le cadre de cette délégation, en matière de fixation de tarifs il fut fait le choix de limiter les évolutions de tarifs annuels à 5% tant à la hausse qu'à la baisse. Ces limitations étaient alors parfaitement cohérentes avec la conjoncture économique générale.

Or il apparait que nous entrons en une période inflationniste inédite depuis plus de trente ans. Ainsi, le taux d'inflation annuel de la zone euro s'est établi à 5,9% en février 2022, contre 5,1% en janvier. Un an auparavant, il était de 0,9%, tandis que le taux d'inflation annuel de l'Union européenne s'est établi à 6,2% en février 2022, contre 5,6% en janvier. Un an auparavant, il était de 1,3%.

Dans ce contexte incertain il apparait pertinent de conserver une souplesse d'adaptation des tarifs communaux afin d'éviter la constitution progressive d'un reste à charge communal augmentant le déficit à couvrir par la fiscalité communale.

En tout état de cause, outre le compte rendu des décisions à chaque conseil, la fixation des tarifs demeure plus largement pleinement soumise au respect de principes juridiques suivants dégagés par la jurisprudence : Un tarif ne peut être supérieur au coût de revient du service. Une redevance étant la contrepartie d'un service, sa fourniture ne saurait conduire à dégager des bénéfices, le produit total de la redevance est donc au plus égal aux coûts induits par le fonctionnement de ce service. Plus encore, lorsque des tarifs différents sont appliqués à plusieurs catégories d'usagers, ce tarif ne saurait excéder pour l'un d'entre eux le coût de revient de la prestation fournie. Il s'agit notamment d'éviter que le subventionnement de certaines catégories d'usagers ne soit contrebalancé par un rehaussement de tarifs pour d'autres catégories (CE 12 juillet 1995 commune de Maintenon / CE du 2 avril 1997 commune de Montgeron)

Ainsi et afin de maintenir la capacité de la collectivité à produire un service public de qualité à destination des usagers, il convient de modifier la délibération portant délégation au Maire afin de permettre à l'autorité territoriale d'agir, en tant que des besoins, sur lesdits tarifs en matière de redevances pour services rendus.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir modifier la délégation du conseil au maire en matière de fixation de tarifs comme suit :

- Fixer dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle nominale **de 9€** les tarifs existants inférieurs ou égaux à **30 €** en matière de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T.
- Fixer dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de **30%** les tarifs existants supérieurs à **30€** en matière de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T.